

Cependant, l'évaluation exacte des répercussions possibles des négociations Kennedy sur le commerce du Canada entraîne d'autres problèmes. Les concessions que le Canada a obtenues bénéficient également aux pays tiers, conformément à la clause de la nation la plus favorisée du GATT. Même si des réductions égales avaient été consenties par tous (ce qui est loin d'avoir eu lieu), les effets de ces réductions sur le commerce seraient différents pour les divers pays à cause des différents facteurs qui influeront sur les résultats, comme les effets à court terme comparativement aux effets à long terme, le niveau initial du tarif, les modifications apportées aux taux des tarifs, la souplesse de l'offre et de la demande, la possibilité de substitution de produits locaux aux produits étrangers, les changements de qualité, les changements de goûts et de préférences de consommateurs, l'évolution technologique, le degré de concurrence, la composition de la production et l'envergure des transactions\*.

Par conséquent, il est difficile de dire avec certitude comment seront affectés chaque industrie et chaque produit. On pourra mieux juger de la question en considérant les possibilités offertes par le Kennedy Round à l'économie canadienne en général et aux industries d'exportation en particulier et le défi que leur ont imposé ces négociations. Nul doute que la réduction générale des barrières commerciales,—tarifaires ou autres,—est dans l'intérêt du monde entier dans la mesure où elle contribue à accroître le commerce.

**Répercussions sur les exportations vers les États-Unis.**—Sur les exportations canadiennes d'une valeur de trois milliards de dollars qui bénéficieront des réductions tarifaires des négociations Kennedy, près des deux tiers sont orientés vers les États-Unis. Les droits de douane qui sont aujourd'hui de 5 p. 100 au moins seront éliminés à l'égard d'exportations canadiennes dont la valeur s'élève à \$557,600,000. De cette somme, \$387,100,000 visent le groupe du bois de construction et du papier, \$91,500,000 le groupe des produits de la pêche, \$28,600,000 l'agriculture et \$50,400,000 d'autres produits. Une réduction de 50 p. 100 affectera des exportations s'élevant à 1,060 millions de dollars et de plus faibles réductions viseront des produits d'une valeur de \$298,300,000.

Le nickel, pour une valeur de \$175,500,000, continuera de bénéficier de l'entrée en franchise provisoire actuelle. Des articles d'une valeur de \$45,800,000 dont les droits n'avaient pas été consolidés antérieurement, bénéficieront de la consolidation de la franchise‡. Dans le secteur des produits agricoles, des réductions de 50 p. 100 s'appliqueront à des exportations d'une valeur approximative de 65 millions de dollars et la douane sera abolie sur une autre tranche de \$28,600,000. La douane sera éliminée sur les exportations de produits de la pêche d'une valeur de \$91,500,000 et des réductions, généralement de l'ordre de 50 p. 100, seront effectuées à l'égard d'une autre tranche de \$740,000. Cela couvre environ 76 p. 100 des exportations canadiennes imposables de produits de la pêche vers les États-Unis.

Les exportations de bois de construction (\$383,900,000) entreront aux États-Unis exemptes de douane. Les droits de douane seront réduits de moitié et s'établiront entre 7½ et 10 p. 100, sur les portes en bois, les constructions préfabriquées en bois, le contre-plaqué de bouleau, les panneaux de particule, les pièces de meubles et les éléments de construction en bois dont les exportations s'élèvent à \$11,200,000. La douane sur les placages en érable et en bouleau (27 millions de dollars) sera réduite de moitié à 4 p. 100. La pâte et le papier journal bénéficieront déjà de l'exemption de douane, et les États-Unis ont convenu de réduire de 50 p. 100 le droit sur le papier et les articles en papier dont les exportations sont évaluées à \$34,400,000.

\* Il y a lieu de noter ici que même si les réductions procentuelles des tarifs douaniers des pays intéressés ne sont pas les mêmes, elles s'appliquent dans la même mesure à tous les pays bénéficiant du régime de la nation la plus favorisée. De même, la période permise pour le rajustement est aussi la même, en général, pour tous les pays, bien que dans ce cas-ci deux calendriers différant légèrement aient été prévus.

† Les chiffres d'exportation mentionnés dans la présente section sont fondés sur les importations américaines en provenance du Canada en 1966 (dernière année entière avant l'accord) et sont en dollars des États-Unis. Source: «Commerce extérieur», 1<sup>er</sup> juillet 1967, ministère du Commerce, Ottawa.

‡ Un droit de douane consolidé est un droit que le pays en cause s'engage à ne pas augmenter. Dans le présent cas, le terme signifie que les États-Unis se sont engagés à ne pas imposer de droit sur les articles dont l'entrée en franchise a été consolidée.